

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 25 juillet 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 16/15, ayant pour objet un recours introduit le 1er mai 2016 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 29 avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils, [...], en cycle maternel de la section de langue allemande de l'école européenne de Bruxelles III, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV (même niveau, même section linguistique),

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 13 juillet 2016, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Mme [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 25 juillet 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 29 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [...] en cycle maternel de la section de langue allemande de l'école européenne de Bruxelles III, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé le 1er mai 2016 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, et ils l'ont assorti d'un recours en référé. Le recours principal a été enregistré sous le n° 16/15 et le recours en référé sous le n° 16/15 R. Ce dernier a été rejeté par ordonnance de référé en date du 2 juin 2016 au motif que l'urgence invoquée n'était pas justifiée.

3. A l'appui de leur recours principal, visant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle a été refusée l'inscription de leur fils à l'école européenne de Bruxelles III, Mme [...] et M. [...] font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- le recours est justifié par le fait nouveau né de l'ouverture, au cours de la première phase d'inscription, d'une classe maternelle de langue allemande à l'école européenne de Bruxelles I - site de Berkendael, laquelle est de nature à libérer des places dans celle de Bruxelles III ; il serait contraire à la fois au principe d'égalité de traitement et au principe de confiance légitime de ne pas leur permettre, suite à ce fait nouveau signalé par communiqué de l'Autorité centrale des inscriptions, d'obtenir le transfert de leur fils dans l'école de leur premier choix ;

- l'inscription de leur enfant à l'école européenne de Bruxelles IV leur poserait d'importantes difficultés de transport en raison de l'éloignement de leur domicile et de leur lieu de travail ;

- certaines demandes ont obtenu une place à l'école européenne de Bruxelles III alors qu'elles avaient pourtant un numéro d'ordre aléatoire supérieur ; un tel fait est contraire aux règles de la politique d'inscription et au principe d'égalité de traitement.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours comme étant recevable mais non fondé et demandent que les requérants soient condamnés à leur verser la somme de 750 € au titre des frais et dépens. Elles soutiennent notamment que :

- les circonstances familiales invoquées sur le fondement de la localisation du domicile et du lieu de travail et des difficultés d'organisation en matière de transport ne sont pas

pertinentes, ainsi que cela ressort expressément de l'article V.7.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 ;

- les attributions de place dans la classe concernée de l'école européenne de Bruxelles III ont été faites en parfaite conformité avec les règles de la politique d'inscription, les seules demandes satisfaites avec un numéro aléatoire supérieur à celui des requérants correspondant à des demandes prioritaires selon lesdites règles ;

- la demande de transfert d'une école à une autre est irrecevable au regard de l'article V.1.2. de la politique d'inscription, qui réserve une telle possibilité aux seuls élèves déjà scolarisés en 2015-2016, ce qui n'est pas le cas de [...] ;

- la possibilité de révision qui a été offerte après la décision d'ouverture d'une classe maternelle germanophone sur le site de Berkendael concerne exclusivement les demandeurs éventuels d'une inscription dans cette classe, ce qui n'est pas le cas des requérants.

5. Dans leurs observations en réplique, Mme [...] et M. [...] maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes, en insistant notamment sur les deux points suivants :

- ils invoquent la situation de fratrie qui les concerne également dans la mesure où ils ont un second fils qui est inscrit dans une crèche très éloignée des écoles européennes autres que Bruxelles III et Bruxelles I - site Uccle ;

- ils soulignent l'inégalité de traitement que représente la possibilité donnée aux demandeurs de la deuxième phase d'inscription d'obtenir une place qui leur (les requérants) a été refusée : selon eux, un refus de considération prioritaire de leur demande de transfert par rapport à ces demandeurs engendrerait une perte de chance d'obtenir une place en raison de changements qui portent préjudice à leur fils.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

6. En vertu de l'article V.5.20. de la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année scolaire 2016-2017, les demandes d'inscription au cycle maternel des sections de langue allemande et anglaise devaient être dirigées seulement vers les écoles de Bruxelles II, Bruxelles III et Bruxelles IV. Cependant, par décision intervenue après le

dépôt des demandes présentées dans le cadre de la première phase d'inscription, le Conseil supérieur, tenant compte de l'impossibilité d'accueillir tous les enfants dans ces trois écoles, a notamment accepté le principe de l'ouverture d'une nouvelle classe maternelle germanophone sur le site de Berkendael. Cette ouverture a été annoncée par un communiqué de l'ACI en date du 17 mars 2016, les parents concernés en ont été informés par notification personnelle et un nouveau communiqué de l'ACI en date du 15 avril a précisé que les parents intéressés pourraient obtenir la révision de la décision concernant leur enfant s'ils souhaitaient son admission dans cette nouvelle classe.

7. Mme [...] et M. [...] ne sont pas intéressés par une telle admission pour leur fils, mais ils soutiennent principalement qu'il serait contraire au principe d'égalité de traitement et au principe de confiance légitime de leur refuser la révision de la décision attaquée dans la mesure où le fait nouveau généré par l'ouverture de cette nouvelle classe a pu libérer des places dans l'école de leur premier choix. Ils précisent que cette constatation serait aggravée par la possibilité donnée à des demandeurs en deuxième phase d'inscription d'obtenir une place qui leur a été refusée à eux à l'issue de la première phase et ils invoquent la perte de chance pour leur fils d'obtenir une telle place.

8. Cette argumentation ne peut être admise pour plusieurs raisons.

9. Tout d'abord, il appartient au Conseil supérieur, chargé en vertu de l'article 11 de la convention portant statut des écoles européennes d'organiser les études et les sections, de déterminer les créations nécessaires de ces sections dans chaque école. En outre, il ressort de l'article V.3.2. de la politique d'inscription, que l'ACI peut elle-même décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée. Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'ouverture d'une nouvelle classe maternelle germanophone sur le site de Berkendael répond à des considérations objectives tirées de l'impossibilité matérielle d'accueillir plus d'enfants de ce niveau et de cette langue dans les autres écoles, cette ouverture ne peut être critiquée en elle-même.

10. Il convient d'ailleurs de souligner que, s'il est vrai que la création de cette nouvelle classe sur le site de Berkendael aurait pu théoriquement affecter les chances pour le jeune [...] d'être admis à l'école de Bruxelles III dans la mesure où des places auraient pu se libérer par un report sur le site de Berkendael, une telle constatation ne serait, en tout état de cause, susceptible d'affecter la légalité de la décision attaquée que si elle se révélait effective. Or, il ressort précisément des données communiquées par les écoles européennes et confirmées lors de l'audience publique qu'aucune place en cycle maternel de la section de langue allemande de l'école de Bruxelles III n'a été libérée de cette manière.

11. Ensuite, la demande de transfert d'une école à l'autre n'est prévue par l'article V.1.2. de la politique d'inscription que pour les élèves déjà scolarisés en 2015-2016, ce qui n'est pas le cas du jeune [...] . En outre, la demande de révision ouverte par le communiqué précité de l'ACI ne concerne, comme on l'a déjà relevé au point 6, que les parents intéressés par l'admission de leur enfant à l'école européenne de Bruxelles I – site de Berkendael.

12. Enfin, ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé à propos de la politique d'inscription d'une année scolaire antérieure, il ressort clairement de la comparaison des dispositions des articles V.9. et V.10 de celle arrêtée pour l'année 2016-2017, concernant respectivement la première et la deuxième phases d'inscription, que l'inscription pendant l'une ou l'autre phase ne donne en aucune manière, pour les demandes introduites sans présenter de critère particulier de priorité, plus ou moins de chances d'obtenir une place dans l'école de son choix. Il est donc inexact de considérer que les demandeurs de la première phase d'inscription doivent avoir un avantage particulier par rapport à ceux de la deuxième phase.

13. Ainsi, les requérants ne peuvent invoquer utilement, en se fondant sur les éventuelles conséquences du fait nouveau né de l'ouverture, au cours de la première phase d'inscription, d'une classe maternelle de langue allemande à l'école européenne de Bruxelles I - site de Berkendael, les principes d'égalité de traitement et de confiance légitime.

14. Les autres arguments développés par Mme [...] et M. [...] ne peuvent non plus être retenus.

15. En premier lieu, il ressort des pièces communiquées par les Ecoles européennes que l'ordre d'attribution des places tel que déterminé par l'article V.9.6. de la politique d'inscription a été respecté. Si des enfants ayant un numéro de classement aléatoire supérieur à celui de [...] ont obtenu une place à l'école européennes de Bruxelles III, la raison en est soit qu'ils ont bénéficié d'un critère particulier de priorité mentionné au c) de cet article, soit que le traitement de leur dossier était antérieur parce que comportant une demande conjointe d'inscription ainsi que prévu au f) i. et ii. dudit article.

16. En deuxième lieu, si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère particulier de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.7.4.2. de la politique d'inscription range expressément au nombre de celles qui ne

sont pas pertinentes à cet effet :

" a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)

f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique ;

g) les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets (...)"

17. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

18. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

19. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

20. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

21. La localisation du domicile des enfants ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.7.4.3. de cette politique, "*les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.*".

22. Or, en l'espèce, les requérants n'allèguent aucune pathologie de cette nature et se bornent à invoquer les contraintes d'organisation familiale et professionnelle pour justifier l'inscription de ses enfants dans une autre école que celle qui lui est proposée. Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leurs enfants dans l'école de leur choix.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme [...] et de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

25. Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, caractérisées notamment par la relative complexité des questions soulevées par l'ouverture de nouvelles classes sur le site de Berkendael en période d'inscription, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 juillet 2016

La greffière

N. Peigneur